



Contrat d'achat de biométhane produit par la Station d'Épuration de Marignane

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille.

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite métropole, en vertu de la délibération du Bureau de la Métropole Aix- Marseille-Provence XXXXXXXXX du 19 décembre 2019.

Ci-après dénommée « le producteur »

D'une part,

ET

XXXXXXXXXXXX

SOMMAIRE

<u>CONDITIONS GENERALES</u>	3
<u>Article 1.</u> <u>Définitions</u>	3
<u>Article 2.</u> <u>Objet</u>	4
<u>Article 3.</u> <u>Installation de production</u>	4
<u>Article 4.</u> <u>Raccordement et Point d'injection</u>	5
<u>Article 5.</u> <u>Engagements réciproques</u>	5
<u>Article 6.</u> <u>Les Garanties d'Origine</u>	6
<u>Article 7.</u> <u>Tarif et conditions d'achat du biométhane</u>	7
<u>Article 8.</u> <u>Mesures et contrôle des quantités</u>	8
<u>Article 9.</u> <u>Echanges d'informations entre les parties</u>	8
<u>Article 10.</u> <u>Impôts et taxes</u>	8
<u>Article 11.</u> <u>Paielements</u>	8
<u>Article 12.</u> <u>Force majeure</u>	9
<u>Article 13.</u> <u>Responsabilités et assurances</u>	10
<u>Article 14.</u> <u>Confidentialité</u>	11
<u>Article 15.</u> <u>Entrée en vigueur et durée du contrat</u>	11
<u>Article 16.</u> <u>Cession</u>	12
<u>Article 17.</u> <u>Modification et résiliation du contrat</u>	12
<u>Article 18.</u> <u>Résolution des litiges et droit applicable</u>	13
<u>Article 19.</u> <u>Timbre et enregistrement</u>	13
 <u>CONDITIONS PARTICULIERES</u>	 14
<u>1</u> <u>Nom ou dénomination sociale de l'acheteur</u>	14
<u>2</u> <u>Nom ou dénomination sociale du producteur</u>	14
<u>3</u> <u>Installation de production de biométhane</u>	14
<u>4</u> <u>Durée du contrat</u>	15
<u>5</u> <u>Tarif d'achat du biométhane</u>	15
<u>6</u> <u>Adresse de facturation</u>	16
 <u>ANNEXES</u>	 1

CONDITIONS GENERALES

Le contrat d'achat se compose des présentes conditions générales ainsi que des conditions particulières et de leurs annexes.

En cas de contradiction entre les dispositions des présentes conditions générales et celles des conditions particulières, ces dernières prévaudront.

EXPOSE

Le producteur prévoit d'exploiter une installation de production de biométhane qui répond aux conditions fixées par la réglementation relative à l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel afin de pouvoir bénéficier des tarifs d'achat fixés par l'arrêté du 23 novembre 2011 « fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ». Le contrat ne couvre pas le cas de la double valorisation du biométhane, mais uniquement le cas de l'injection dans les réseaux de la totalité de la production (hors autoconsommation) et la valorisation financière des Garanties d'Origine émises pour chaque MWh injecté.

L'acheteur du biométhane est un fournisseur de gaz naturel titulaire d'une autorisation de fourniture conformément aux articles L.443-1 et suivants du Code de l'Energie. Il bénéficie d'une compensation financière définie selon les modalités prévues par le Code de l'Energie article R446-1 et R446-2. En outre, lorsqu'il achète du biométhane à un producteur dans le respect des conditions d'achat prévues par la réglementation relative à l'injection de biométhane dans les réseaux de gaz naturel, l'acheteur peut également bénéficier d'une attestation de garantie d'origine selon les modalités prévues par le Code de l'Energie article D446-17 et D446-24.

Ceci exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1. Définitions

Acheteur : fournisseur de gaz naturel autorisé conformément aux articles L.443-1 et suivants le Code de l'Energie, bénéficiaire d'un contrat d'acheminement avec un Gestionnaire de réseau sur le réseau duquel il est prévu que l'installation de production soit raccordée.

Biométhane : biogaz ayant subi un traitement d'épuration, et dont les caractéristiques sont conformes aux prescriptions techniques fixées au contrat d'injection.

Contrat : contrat d'achat de biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel, constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Contrat d'acheminement : contrat en application duquel le gestionnaire du réseau réalise une prestation d'acheminement de gaz naturel au profit de l'acheteur bénéficiaire de ce contrat.

Contrat d'injection : contrat régissant les relations entre le producteur et le gestionnaire du réseau de gaz naturel pour ce qui concerne l'injection de biométhane dans ce réseau. Ce contrat fixe en particulier les exigences de gestionnaire du réseau relatives aux caractéristiques que doit présenter le biométhane destiné à être injecté.

Contrat de raccordement : contrat régissant les relations entre le producteur et le gestionnaire du réseau de gaz naturel pour ce qui concerne le raccordement physique de l'installation de production au réseau de gaz naturel, précisant notamment son tracé, les délais de réalisation et son prix.

Garanties d'Origine : certificat délivré pour chaque MWh de biométhane et garantissant l'origine renouvelable du gaz produit par une installation bénéficiant des conditions d'achat prévues par la réglementation (arrêté du 23 novembre 2011) et injecté dans le réseau de gaz naturel.

Gestionnaire de réseau : entreprise visée aux articles L111-51 et suivants du Code de l'Energie s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau de distribution, aux articles L111-2 et suivants s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau de transport, sur le réseau de laquelle il est prévu que l'installation de production soit raccordée.

Installation de production : ensemble industriel produisant du biométhane destiné à être injecté dans un réseau de gaz naturel à partir de déchets autorisés conformément à l'arrêté du 23 novembre 2011 « fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection dans les réseaux de gaz naturel ».

Mise en service : première opération consistant à rendre durablement possible l'injection dans le réseau. Cette opération est effectuée par le gestionnaire de réseau. La date de Mise en service de l'installation de production correspond à la date de mise en service de son raccordement au réseau de gaz naturel. Cette date de raccordement est celle figurant sur l'attestation de mise en service délivrée par le gestionnaire de réseau, conformément à l'article D.446-4 et suivants du Code de l'Energie.

Parties : l'acheteur et le producteur.

Point d'injection : point où le biométhane est injecté sur le réseau de gaz naturel, bride aval du poste d'injection. Point de transfert de propriété entre Producteur et acheteur.

Producteur : personne physique ou morale ayant capacité juridique pour engager les activités de l'installation de production de biométhane. Pour le projet sur la Station d'Épuration de Marignane, le producteur est la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2. **Objet**

Le contrat a pour objet de fixer les conditions d'achat par l'acheteur et de fourniture par le producteur du biométhane au point d'injection.

Article 3. **Installation de production**

Les caractéristiques principales de l'installation de production de biométhane du producteur sont décrites au point 3 des conditions particulières : adresse, technique de production, nature et proportion prévisionnelle des intrants (en tonnes), capacités maximales de production de biométhane du site (en Nm³/h) et productibilité moyenne annuelle estimée (en kWh PCS).

Le producteur prévoit d'exploiter l'installation à ses frais et sous son entière responsabilité.

Il déclare avoir accompli les formalités requises pour bénéficier des conditions d'achat prévues par le décret contractualisation et, notamment :

- disposer de l'attestation délivrée par le préfet en application de l'article 1^{er} du décret contractualisation (une copie de l'attestation préfectorale est annexée aux conditions particulières)
- disposer du récépissé délivré par l'Agence de l'Environnement et de la Maitrise de l'Energie (ADEME) en application de l'article 3 de décret contractualisation attestant de la réception du dossier d'identification (une copie du récépissé est annexée aux conditions particulières).

L'obtention de ces deux documents est une condition préalable et nécessaire à l'entrée en vigueur du contrat.

Le producteur déclare également disposer des autorisations requises par la réglementation en vigueur pour exercer son activité de producteur de biométhane.

Article 4. Raccordement et Point d'injection

L'installation de production de biométhane sera reliée au réseau de gaz naturel par un raccordement unique, aboutissant à un seul point d'injection.

Le producteur s'engage à souscrire auprès du gestionnaire de réseau un contrat de raccordement, ainsi qu'un contrat d'injection dont une copie sera fournie aux conditions particulières du contrat.

Article 5. Engagements réciproques

Le producteur s'engage :

- à vendre à l'acheteur au point d'injection toute la production de biométhane de l'installation à l'exception éventuelle d'une partie destinée à l'autoconsommation, telle que définie dans les conditions particulières ;
- à fournir à l'acheteur, à sa demande, tout justificatif nécessaire à la demande et au maintien des garanties d'origine, conformément aux dispositions de l'article D446-17 et suivants du Code de l'Energie ;
- à ne pas facturer à l'acheteur un gaz provenant d'une installation autre que celle décrite au point 3 des conditions particulières ;
- à faire ses meilleurs efforts pour maintenir la production de biométhane de son installation pendant toute la durée du contrat.

L'acheteur devient propriétaire du biométhane vendu après injection de celui-ci au point d'injection. Il s'engage à :

- payer tout le biométhane livré, dans la limite de la capacité maximale de production exprimée en Nm³/h figurant dans les conditions particulières. Le biométhane livré au-delà de cette capacité fera l'objet d'une comptabilisation et d'une facturation séparées, définies à l'article 7 paragraphe 3 des présentes conditions générales.
- disposer d'un contrat d'acheminement pour prendre livraison des quantités de biométhane au titre du contrat.

La livraison du biométhane ne peut être interrompue que dans les cas suivants :

- Un arrêt pour entretien de l'installation de production ayant fait l'objet d'un préavis de quinze jours adressé à l'acheteur (par mail, télécopie, ou courrier, donnant lieu dans tous les cas à accusé de réception), indiquant les dates d'arrêt et de reprise de la production.
- Un arrêt d'urgence pour cause de panne ou de défaut sur les caractéristiques du gaz délivré. Dans ce cas, le producteur s'engage à informer l'acheteur (par mail, télécopie, ou courrier, donnant lieu dans tous les cas à accusé de réception) et à accomplir ses meilleurs efforts pour rétablir une production normale dans les meilleurs délais.
- Un arrêt en cas de force majeure tel que défini à l'article 12 ci-après.
- En cas de défaut de paiement par l'acheteur du biométhane livré, dans le respect des dispositions de l'article 11 ci-après.

Les stipulations qui précèdent s'appliquent sans préjudice des interruptions ou des réductions d'injection du biométhane à l'initiative du gestionnaire de réseau dont le producteur tiendra l'acheteur informé dans les meilleurs délais.

Article 6. Les Garanties d'Origine

Paragraphe 1 Principe général

Le biométhane produit dans le cadre de l'installation de production du présent contrat donne lieu à l'émission de certificat de Garanties d'Origine (GO) pour chaque MWh injecté. Ces GO seront inscrites au registre par l'acheteur dans le cadre de son contrat d'achat avec le producteur conformément à la législation en vigueur. Ces GO ont une durée d'utilisation de 24 mois suivant leur inscription au registre, délai au-delà duquel elles sont annulées si n'ont pas été utilisées.

Paragraphe 2 Valorisation de l'usage

L'acheteur s'engage à ce que la cession des GO soit réalisée sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'un des objectifs de l'opération étant d'encourager l'équilibre entre la consommation et la production d'énergie à l'échelle locale, comme exposé par le Plan Climat Air Energie Métropolitain.

A défaut de clients sur le territoire métropolitain durant les premières années du contrat, le biométhane sera valorisé auprès des clients de l'acheteur, jusqu'à ce que le volume puisse être valorisé sur le périmètre métropolitain.

L'acheteur doit proposer, en sus de la valorisation financière des GO attendue, un des éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Proposer une zone de valorisation à proximité de la production ;
- Si l'acheteur a déjà identifié des destinataires des GO situés sur le territoire, des contrats d'engagement pourraient être présentés ;
- Proposer de faire de la communication afin de développer une demande sur le secteur ;
- Proposer un reporting du suivi des GO émis ;
- Destiner tout ou partie des GO à une ou plusieurs stations GNV identifiées
- Porter la création d'une station d'avitaillement ;

La valorisation des GO émis grâce à l'installation de production pour un usage lié à la mobilité est privilégiée (station d'avitaillement, transports en commun...).

Clause de revoyure

Dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires impératives, ou l'édition, par une autorité administrative ou judiciaire compétente, d'une décision de nature à recevoir l'exécution dans le champ d'application du contrat, rendrait nécessaire son adaptation, en vue notamment d'en préserver l'équilibre économique, les parties s'engagent à accomplir leurs meilleurs efforts pour convenir en temps utile d'une telle adaptation. Tel sera au moins le cas dans les occurrences suivantes :

- Modification substantielle de la fiscalité applicable.
- Changement important dans la politique environnementale et énergétique de la collectivité territoriale.
- Création d'un marché européen des GO.
- Récupération des GO par l'Etat, pour une valorisation nationale.
- Augmentation substantielle du nombre de ventes de véhicules GNV, impactant fortement les flux sur le GNV.

Article 7. Tarif et conditions d'achat du biométhane

Paragraphe 1 S'agissant du biométhane livré dans la limite de la capacité maximale de production, les modalités de calcul d'indexation du tarif d'achat du biométhane sont détaillées dans l'arrêté du 23 novembre 2011 « *fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel* », dans sa version actualisée (ci-après « l'arrêté tarif ») reproduit en annexe.

Le prix versé au producteur par l'acheteur est fixé au point 5 des conditions particulières et suivra les modalités d'indexation précisées dans l'arrêté tarif.

Paragraphe 2 Le producteur tient à la disposition de l'acheteur l'ensemble des justificatifs nécessaires au calcul du tarif d'achat de l'installation pendant une durée minimum de 5 ans.

Il s'engage ainsi à communiquer à l'acheteur les éléments nécessaires à la vérification a posteriori et à l'éventuelle régularisation de la prime versée en fonction de la nature et de la proportion des intrants utilisés dans le courant de l'année écoulée.

A cet effet, il transmet à l'acheteur avant le 1^{er} novembre de chaque année un extrait du rapport de synthèse sur le fonctionnement de l'installation qu'il adresse au préfet (directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) en application du III de l'annexe de l'arrêté tarif. Cet extrait doit contenir les éléments permettant d'attester de la nature et des proportions respectives des intrants utilisés par l'installation.

Sur la base de ces éléments, le producteur procèdera, sur la facture relative aux ventes de décembre, à l'éventuelle régularisation relative à la prime d'intrants de l'année écoulée.

Paragraphe 3 Biométhane livré au-delà de la capacité maximale de production

Le débit mensuel moyen en Nm³/h est défini comme étant le rapport entre la quantité de biométhane injecté sur le réseau de gaz naturel dans un mois calendaire en Nm³ et nombre d'heures (d'injection¹) dans ce mois (ci-après le « débit mensuel moyen »).

Dans le cas d'un débit mensuel moyen supérieur à la capacité maximale de production indiquée à l'article 3.b) des conditions particulières, la quantité de biométhane correspondant à l'écart entre le débit mensuel moyen et la capacité maximale de production, converti en énergie grâce au PCS (Pouvoir Calorifique Supérieur) moyen du mois, puis multiplié par la nombre d'heures (injection) dans le mois est facturé par le producteur par le producteur à l'acheteur à un prix convenu entre les parties et mentionné à l'article 5 des conditions particulières. Une garantie d'origine correspondant à la quantité de biométhane en dépassement peut être demandée par l'acheteur.

A partir du troisième mois de dépassement dans une année civile, le producteur notifie au préfet, avec copie à l'acheteur, dans un délai de 10 jours à compter de l'émission de la dernière facture, une nouvelle capacité maximale de production au moins égale à la moyenne des débits mensuels moyens des mois de dépassement. Cette nouvelle capacité maximale de production s'appliquera à compter du premier mois civil suivant la délivrance de la nouvelle attestation préfectorale. Elle sera reportée dans un avenant aux conditions particulières.

Paragraphe 4 Le tarif de valorisation des Garanties d'Origine

L'acheteur propose un prix d'achat des GO émises grâce à l'installation de production avec un engagement (clause d'indexation) sur la durée du contrat.

¹ A adapter en fonction de la disponibilité de l'information.

Le prix versé au producteur par l'acheteur est fixé au point 5 des conditions particulières et suivra les modalités d'indexation précisées.

Article 8. Mesures et contrôle des quantités

Les quantités de biométhane fournies à l'acheteur par le producteur peuvent être contrôlées par l'acheteur sur la base des données de comptage qui lui sont fournies mensuellement par le gestionnaire de réseau dans le cadre du contrat d'acheminement. Le producteur reconnaît que seules ces données sont prises en compte pour l'exécution du contrat.

Tout dysfonctionnement du dispositif local de comptage doit être notifié sans délai au producteur à l'acheteur dès constatation (par mail, télécopie, ou courrier, donnant lieu dans tous les cas à accusé de réception).

Article 9. Echanges d'informations entre les parties

Le producteur informe l'acheteur de toute prévision de variation de la production de biométhane susceptible de modifier substantiellement le débit d'injection de l'installation de production, et de l'impact estimé sur celui-ci.

Article 10. Impôts et taxes

Les prix stipulés au contrat sont hors taxes.

Ils seront majorés de la TVA applicable au moment de la facturation

Conformément aux règles de collecte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) grevant les livraisons de gaz naturel ou d'électricité effectuées par un fournisseur établi en France à des fins autres que la consommation par l'acquéreur, telles que précisées par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 portant loi de finances rectificatives pour 2012, le producteur ne fera pas apparaître la TVA exigible sur la facture si l'acheteur :

- dispose d'un numéro d'identification à la TVA en France ;
- et certifie au producteur qu'il n'est pas le consommateur final du biométhane.

Dans ce cas, le producteur devra toutefois mentionner sur la facture que la TVA est due par l'acheteur et rappeler les dispositions de l'article 283-2 quinquies de CGI justifiant l'absence de collecte de la taxe.

Article 11. Paiements

Sur la base des données de comptage fournies mensuellement par le gestionnaire de réseau, le producteur émet une facture mensuelle qu'il adresse à l'acheteur aux coordonnées indiquées au point 6 des conditions particulières.

Ces factures sont payables dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date d'émission de facture, cette date incluse.

A défaut de paiement intégral dans le délai contractuel, les sommes dues seront majorées de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur appliqué au nombre de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de paiement effectif, ainsi que d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40 euros (article D.441-5 du Code de commerce).

Lorsqu'une erreur ou omission est décelée sur la facture du producteur, celle-ci lui est immédiatement signalée.

Toutefois, l'acheteur s'engage à régler au producteur le montant non contesté de toute facture erronée. Le producteur et l'acheteur se rapprochent ensuite pour fixer d'un commun accord le montant restant dû. En cas de désaccord persistant entre le producteur et l'acheteur sur le montant restant dû, les dispositions de l'article 18 du contrat sont mises en œuvre.

Au cas où il est établi que le producteur est débiteur de l'acheteur, le producteur s'oblige à émettre un avoir au bénéfice de l'acheteur. Cet avoir fait l'objet d'une compensation sur les factures émises ultérieurement par le producteur à l'attention de l'acheteur (ou d'un remboursement à défaut de facture ultérieure).

Article 12. Force majeure

Chacune des parties est momentanément relevée de tout ou partie de ses obligations au titre du contrat, et par la suite, de toute responsabilité contractuelle correspondante envers l'autre partie, pour la durée et dans la limite des effets des cas suivants :

- Cas de force majeure, entendu au sens du contrat comme tout événement extérieur à la volonté de la partie affectée, imprévisible, ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts raisonnables auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'acteur prudent et raisonnable, l'empêchant temporairement d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du contrat.

Un acteur prudent et raisonnable est une personne agissant de bonne foi dans l'intention d'exécuter ses obligations contractuelles et qui, pour ce faire, met en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un professionnel compétent et expérimenté agissant conformément aux lois, réglementations et usages dans des circonstances et des conditions similaires.

- Dans les circonstances ci-après et sans qu'elles aient à réunir les critères de la force majeure, dans la mesure où leur survenance affecte la partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre du contrat :
 - Bris de machine, accident grave d'exploitation ou de matériel qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations.
 - Fait d'un tiers affectant la production de biométhane, le transport ou la distribution du gaz naturel, dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue par la partie qui l'invoque agissant en acteur prudent et raisonnable.
 - Fait de l'administration ou des pouvoirs publics qui ne résulte pas d'un non-respect par l'une des parties de ses obligations réglementaires.
 - Fait de guerre ou attentat.

Mise en œuvre

La partie affectée s'engage, dans les meilleurs délais après la survenance d'un événement tel que défini ci-dessus, à avertir l'autre partie et à lui fournir toute information utile sur les circonstances invoquées et leurs conséquences. Cette information sera envoyée par télécopie, courrier électronique ou lettre à l'autre partie, et confirmée dans tous les cas par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent article n'est appliqué qu'à compter de la signification d'un événement tel que défini ci-dessus à l'autre partie.

Dans tous les cas, la partie affectée doit prendre toutes dispositions en vue d'assurer dès que possible la reprise normale de l'exécution du contrat.

Effets

Si l'inexécution du contrat, en raison d'un évènement visé ci-dessus, perdurait au-delà d'un délai d'un mois, les parties se rencontreraient pour étudier la suite à donner au contrat. A défaut d'accord dans les cinq mois suivant la période visée ci-dessus et au cas où l'exécution du contrat n'aurait pas repris, l'une quelconque des parties pourrait résilier le contrat de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité et sans formalité judiciaire de quelque nature que ce soit.

Article 13. Responsabilités et assurances

Paragraphe 5 Responsabilité à l'égard des tiers

Le producteur et l'acheteur supportent, chacun en ce qui le concerne, la réparation de tout dommage, de quelque nature qu'il soit, causé à tout tiers au contrat à l'occasion de l'exécution de leurs obligations à son titre et pour lequel leur responsabilité serait engagé.

Le producteur reconnaît que sa responsabilité serait susceptible d'être engagée, notamment, pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers par un manquement à ses obligations contractuelles ou au respect des caractéristiques du biométhane destiné à être injecté dans le réseau.

Le producteur reconnaît que la responsabilité de l'acheteur ne peut nullement être engagée pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers par un mauvais fonctionnement du poste d'injection de biométhane ou du dispositif de mesurage correspondant ou par un manquement aux prescriptions d'odorisation du biométhane, ces questions de responsabilités relevant des parties au contrat d'injection.

A ce titre, il garantit l'acheteur contre tout recours de tiers sur ce fondement.

Paragraphe 6 Responsabilité entre les parties

Chaque partie est responsable de tout préjudice direct et certain dûment justifié causé à l'autre partie du fait du non-respect de ses obligations au titre du contrat.

En particulier cette clause s'applique en cas d'annulation des garanties d'origine qui serait imputable au producteur à la suite d'un contrôle qui serait réalisé dans le cadre de l'article 9 du décret n°2011-1596 ; dans ce cas, le producteur procède dans les plus brefs délais aux modifications nécessaires à la mise en conformité des éléments en causes. L'acheteur demande un nouveau contrôle, dont les frais sont refacturés au producteur.

Sauf dommage résultant d'un dol ou d'une faute lourde, la responsabilité civile que chaque partie encourt par sa faute, vis-à-vis de l'autre partie, ne peut être engagée que dans la mesure d'un préjudice, dûment justifié, causé par cette partie, et dans la limite des montants suivants :

- Par évènement : un montant maximum, exprimé en euros, établi selon le calcul suivant :
 - 3% du chiffre d'affaires annuel de vente du biométhane, évalué à partir du tarif d'achat défini par l'arrêté tarif, appliqué sur la base de la productibilité moyenne annuelle estimée (hors autoconsommation), mentionnée à l'article 3.b) des conditions particulières, lorsque celle-ci est inférieure à 10 GWh,
 - 5% du chiffre d'affaires annuel de vente du biométhane, évalué à partir du tarif d'achat défini par l'arrêté tarif, appliqué sur la base de la productibilité moyenne annuelle estimée (hors

autoconsommation), mentionnée à l'article 3.b) des conditions particulières, lorsque celle-ci est supérieure à 10 GWh

- Par année contractuelle : un montant cumulé maximum de deux fois les montants précédents.

Le producteur et l'acheteur renoncent à tout recours l'un contre l'autre et contre leurs assureurs respectifs au-delà des montants susmentionnés. Le producteur et l'acheteur s'engagent à obtenir de leurs assureurs respectifs la même renonciation.

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires des dommages subis par ses préposés au cours de l'exécution du contrat.

Chaque partie et ses assureurs garantissent l'autre partie contre les recours qui pourraient être exercés par les préposés, leurs ayant-droits et/ou les caisses de sécurité sociale à raison de ces dommages.

Paragraphe 7 Assurances

Chaque partie s'engage à souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile portant à minima sur les montants précités, et à fournir à l'autre partie, sur simple demande de cette dernière, l'attestation d'assurance correspondante.

Article 14. Confidentialité

Chaque partie préserve la confidentialité du contrat et de toute information reçue de l'autre partie pour la préparation et l'exécution du contrat, pendant la durée de ce dernier et cinq ans après son terme, pour quelque cause que ce soit.

Une partie ne fait usage d'une information reçue de l'autre partie qu'aux fins de l'exécution du contrat et pendant la durée de ce dernier.

Ces obligations de confidentialité et, le cas échéant de non-usage ne s'appliquent toutefois pas à une information :

- Communiquée par une partie à ses mandataires sociaux ainsi qu'à ses préposés, commissaires aux comptes, conseils et sous-traitants liés à elle par une obligation de confidentialité ;
- Communiquée par une partie à un tiers, notamment une autorité de régulation, en application d'une prescription impérative d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique communautaire, étrangère ou française, compétente ;
- Connue, avant l'entrée en vigueur du contrat, de la partie qui l'a reçue pour l'avoir obtenue d'une source, autre que l'autre partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- Obtenue régulièrement, après l'entrée en vigueur du contrat, par la partie qui l'a reçue d'une source, autre que l'autre partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- -étant dans le domaine public au moment de sa révélation, ou y tombant par la suite, en l'absence de faute de la partie qui l'a reçue.

Article 15. Entrée en vigueur et durée du contrat

Le contrat entre en vigueur pour une durée de 15 ans à compter de la mise en service de l'installation de production, telle que définie à l'article 1.

Dès l'obtention de l'attestation de mise en service transmise par le gestionnaire de réseau, et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la mise en service, le producteur transmet à l'acheteur une copie de celle-ci par courrier recommandé avec accusé de réception.

La mise en service doit avoir eu lieu dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du contrat. En cas de dépassement de ce délai, la durée du contrat est réduite de la durée de ce dépassement, conformément à l'article 4-III du Décret contractualisation.

Article 16. Cession

Aucune partie ne peut céder ses droits et obligations au titre du contrat, sauf accord écrit exprès et préalable de l'autre partie, y compris en cas de transmission par scission ou apport partiel d'actifs.

En cas d'accord, un avenant constatant le transfert du contrat entre les parties est conclu. Le cessionnaire se substitue au cédant dans tous les droits et obligations résultant du contrat à la date de l'entrée en vigueur de l'avenant. Le cédant reste tenu des obligations contractuelles nées antérieurement à cette date.

L'entrée en vigueur de l'avenant est conditionnée à la mise en jour par la partie cédante et la transmission à l'autre partie de l'ensemble des documents nécessaires à la validité du contrat. Dans le cas d'une cession par le producteur, ces documents comportent notamment la décision préfectorale de transfert de l'attestation et l'avenant au contrat d'injection.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas de cession du contrat par l'une des parties à une société affiliée au sens de l'article L233-3 du code de commerce. Dans ce cas, l'autre partie déclare accepter la cession.

Article 17. Modification et résiliation du contrat

Toute modification substantielle de l'installation de production doit faire l'objet d'une notification écrite de la part du producteur, adressée à l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois à l'exception du réajustement de capacité maximale de production tel que prévu à l'article 7 paragraphe 3. Les deux parties se rapprochent ensuite pour examiner les nouvelles conditions techniques et financières d'exécution du contrat, en particulier dans le cas où la modification nécessite une nouvelle attestation préfectorale, conformément à l'article 1.II du Décret Contractualisation, dans le respect des conditions tarifaires définies dans l'arrêté tarif en vigueur au jour de la signature du contrat. En cas d'accord, un avenant est conclu pour la durée contractuelle restant à courir.

Dans l'hypothèse où l'entrée en vigueur de dispositions législatives ou réglementaires impératives, ou l'édiction, par une autorité administrative ou judiciaire compétente, d'une décision de nature à recevoir exécution dans le champ d'application du contrat, rendrait nécessaire son adaptation, en vue notamment d'en préserver l'équilibre économique, les parties s'engagent à accomplir leurs meilleurs efforts pour convenir en temps utile d'une telle adaptation.

Le contrat est résilié de plein droit, sans formalités judiciaires, sans indemnité de part ni d'autre, sur notification de la partie la plus diligente à l'autre dans les cas suivants :

- Absence d'accord entre les parties dans le cadre d'une adaptation du contrat rendue nécessaire dans les conditions susvisées, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ou de l'édiction de la décision de l'autorité administrative ou judiciaire.
- Absence d'accord entre les parties, suite à une modification de l'installation de production portant sur un point autre que le mode de valorisation du biogaz produit par l'installation, dans

un délai de six mois à compter de la notification de la modification faite par le producteur à l'acheteur.

- Survenance d'un événement de force majeure entraînant un arrêt définitif de l'activité de l'installation de production, dans les conditions fixées à l'article XX « force majeure » du contrat.
- -Résiliation ou non renouvellement du contrat d'injection ne résultant pas d'un non-respect par le producteur de ses obligations réglementaires ou contractuelles. La résiliation du contrat est alors concomitante à celle du contrat d'injection.
- Modification des conditions d'injection ou d'acheminement ayant un impact financier significatif sur le producteur et/ou l'acheteur, pour lequel ces derniers ne trouveraient pas d'accord, dans le cadre du contrat, dans un délai de six mois à compter de la modification.

En cas de manquement grave ou de manquement répété de l'une des parties à l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du contrat, l'autre partie peut résilier le contrat de plein droit, sans formalités judiciaires, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante de remédier au manquement dans un délai de quinze jours et ce, sans préjudice d'indemnités éventuelles pour le préjudice subi en raison du manquement.

Le producteur notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au gestionnaire de réseau la résiliation du contrat et la date d'effet de celle-ci, dans le respect des stipulations du contrat.

Dans tous les cas, dans le cadre du contrat d'acheminement :

- l'acheteur demandera au gestionnaire du réseau de distribution le détachement du point d'injection à la date de résiliation du contrat, si le raccordement est réalisé sur le réseau de distribution ;
- l'acheteur demandera au gestionnaire de réseau de transport l'arrêt du service d'accès au point d'interface transport production à la date de résiliation du contrat, si le raccordement est réalisé sur le réseau de transport.

Article 18. Résolution des litiges et droit applicable

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différent relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le contrat.

A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux tribunaux compétents sur le territoire d'exécution de la prestation de fourniture de biométhane.

Le droit français s'applique au contrat, qu'il agisse du fond ou de la procédure.

Article 19. Timbre et enregistrement

Le contrat est dispensé des frais de timbre et d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui aura motivé leur perception.

CONDITIONS PARTICULIERES

COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES IB12-V02

1. Nom ou dénomination sociale de l'acheteur

Raison sociale :

Inscrit au registre du commerce et des sociétés de : sous le numéro au capital de.....euros,

dont le siège social est situé :

(adresse complète)...

Dénommé ci-après « l'acheteur »

2. Nom ou dénomination sociale du producteur

Raison sociale : Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de l'Eau, de l'Assainissement et du Pluvial

Dont le siège social est situé : Le Pharo 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE

Dénommé ci-après le « producteur »,

3. Installation de production de biométhane²

a) Identification de l'installation

Site : Station d'épuration de Marignane – La Palun

Adresse : Chemin des Macreuses - Marignane

Numéro SIRET : 20005480700033

b) Caractéristiques principales

Technique de production : filière méthanisation

Nature des intrants : boues de STEP du Territoire

Volume prévisionnels des intrants :

Capacité maximale de production de l'installation (en Nm³/h) : 173 Nm³/h

Productibilité moyenne annuelle estimée de biométhane (en kWh) : 14 941 221 kWhPCS

Part d'autoconsommation de biométhane (en kWh/an) : xxx

² Telle que décrite dans l'attestation délivrée par le Préfet en application de l'article 1 du décret contractualisation

4. Durée du contrat

En application de l'article 15 des conditions générales, la durée du contrat est de 15 ans à compter de la date de mise en service de l'installation de production si cette date intervient avant le **xxx** (*date de signature du présent contrat + 3 ans*)

Si la date de mise en service de l'installation de production est postérieure à cette date, la durée du contrat sera réduite de la durée comprise entre le (*date de signature du présent contrat + 3 ans*) et la date de mise en service de l'installation de production.

5. Tarif d'achat du biométhane

a) Tarif de base

En application de l'article 7.1 des conditions générales, le prix d'achat du biométhane que produira l'installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est établi sur la base des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2011 « *fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel* », dans sa version actualisée (ci-après « l'arrêté tarif »), à la date de signature du contrat, de **xxx** c€/kWh PCS hors taxes.

b) Prime fonction des intrants utilisés

En application de l'article 7.1 des conditions générales, la prime fonction des intrants utilisés par l'installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est établi sur la base des dispositions de l'arrêté tarif, à la date de signature du contrat, de **xxx** c€/kWhPCS hors taxes.

c) Valorisation financière des Garanties d'Origine

En application de l'article 7.4 des conditions générales, la prime financière des Garanties d'Origine définies à l'article 6 des conditions générales, que produira l'installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est, à la date de signature du contrat, de **xxx** c€/kWhPCS hors taxes.

d) Tarif de référence

Le tarif d'achat du biométhane injecté est égal au tarif de base + prime fonction des intrants utilisés + valorisation financière des garanties d'origine, soit : **xxx** c€/kWhPCS hors taxes

e) Coefficients d'indexation

Les tarifs d'achat seront indexés annuellement selon les conditions fixées par l'arrêté tarif.

Les valeurs d'indices utilisées pour le calcul de l'indexation seront relevées sur le site internet de l'INSEE pour leurs dernières valeurs définitives connues au 1^{er} novembre de l'année écoulée.

Des informations sur le calcul des indices sont résumées dans la fiche explicative disponible sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'ensemble des tarifs applicables seront indexés selon cette formule de révision au 1^{er} novembre de chaque année du contrat.

f) Tarif de dépassement

En application de l'article 7.3 des conditions générales, le prix d'achat du biométhane que produira l'installation de production visée au point 3 des présentes conditions particulières est : **xxx** c€/kWhPCS hors taxes

g) Règles d'arrondi

Les valeurs d'indices utilisées pour le calcul de l'indexation sont établies avec 5 chiffres après la virgule, le 5^{ème} chiffre étant arrondi selon la méthode classique (si le 6^{ème} chiffre est supérieur à 5, on arrondit le 5^{ème} au chiffre supérieur). Les calculs intermédiaires ne sont pas arrondis.

Les tarifs définis aux paragraphes a), b), c), d) et f) des présentes conditions particulières sont arrondis à la 3^{ème} décimale après la virgule selon la règle ci-dessus.

6. Adresse de facturation

L'adresse à laquelle le producteur envoie les factures est la suivante :

Les parties déclarent avoir pris connaissance des conditions générales jointes et ces présentes conditions particulières et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires, à, le

L'acheteur

le producteur

Représenté par

Représenté par

En sa qualité de

En sa qualité de

Signature

signature

ANNEXES

- Copie de l'attestation délivrée par le préfet en application de l'article 1^{er} du décret contractualisation
- Copie du récépissé délivré par l'ADEME en application de l'article 3 du décret contractualisation
- Arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel modifié.